

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

RUE DE LA CROIX BLANCHE
44260 Malville

Références : N6-2024-033-RAPPORT

Code AIOT : 0100001113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté RUE DE LA CROIX BLANCHE 44260 Malville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- RUE DE LA CROIX BLANCHE 44260 Malville
- Code AIOT : 0100001113
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DAHER AEROSPACE réalise des opérations de montage spécifiques dans le secteur de l'aéronautique pour le compte du groupe AIRBUS. Le site est déclaré au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées. La majorité des activités du site de Malville consiste en des travaux d'assemblage de petites pièces et d'étanchéité de panneaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 08/12/22 concernant les émissions de chrome VI et de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	respect des prescriptions de la décision d'autorisation	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	émissions de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	FDS scénarios d'exposition	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	surveillance des émissions de chrome VI	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	transmission des données à l'ECHA	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les émissions de chrome VI, l'exploitant doit indiquer les actions correctives qu'il va mettre en œuvre pour une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99% au niveau des 3 exutoires de rejet du site. Concernant les émissions de COV liées au nettoyage à base de solvants, l'exploitant doit transmettre son rapport de mesures 2023 ainsi que son PGS 2023 accompagnés des actions correctives pour un respect des valeurs limites d'émission des rejets canalisés et diffus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : FDS scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS scénarios d'exposition
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les scénarios d'exposition spécifiques sont mis à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 (les "utilisateurs en aval"), dans une fiche de données de sécurité actualisée, au plus tard : - le 15 juillet 2020 (pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) - le 16 juillet 2020 (pour le chromate de strontium)
Constats : Au cours de l'inspection du 19/12/22, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un document synthétisant en français les scénarios d'exposition concernant le site de Malville avec mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter pour les substances chromate de strontium contenu dans le mélange PRIMAIRE P-60-A et hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium contenu dans le mélange PAC33 PU Primer Green 5Lt. Aussi, il avait demandé à l'exploitant qu'il élabore le document susvisé et le transmette à l'inspection des installations classées (uniquement la partie scénarios d'exposition "environnementaux") en y indiquant les éventuels écarts constatés concernant les mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter. Au cours de l'inspection du 20/12/23, l'analyse des scénarios environnementaux faite à partir des FDS des 2 mélanges précités a été présentée et les documents ont été transmis suite à la visite. L'exploitant a bien précisé dans ces documents les écarts constatés concernant les mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter (pas d'écart pour le chromate de strontium utilisé en kit de retouches manuelles mais un écart constaté pour hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium utilisé en préparation de peinture et en utilisation en cabine de peinture - voir suite du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : respect des prescriptions de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles décrites dans le rapport sur la sécurité chimique ainsi que des conditions fixées aux articles 2 et 4. En outre, à partir du 15 juillet 2020 (pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) et du 16 juillet 2020 (pour le chromate de strontium), l'autorisation est subordonnée aux mesures de gestion des risques et aux conditions opérationnelles décrites dans les scénarios d'exposition spécifiques à élaborer en application de l'article 2.
Constats : Concernant les scénarios « environnementaux », les mesures de gestion des risques du rapport sur

la sécurité chimique et des résumés succincts pour le chromate de strontium et l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium prescrivent une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99%. Au cours de l'inspection du 08/12/22, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de cette efficacité d'abattement ni de présenter une procédure de maintenance du système de filtration qui garantit une efficacité d'au moins 99% en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement). Aussi, il avait été demandé à l'exploitant qu'il transmette les éléments attestant du respect de la réduction des émissions dans l'air de CrVI d'une efficacité d'au moins 99% et, ce pour l'ensemble des exutoires du site (3) concernés par les décisions d'autorisation pour les 2 substances ainsi que les procédures de maintenance des filtres visant à cet objectif.

Au cours de l'inspection du 20/12/23, les résultats d'efficacité de filtration vis-à-vis du chrome VI au niveau des 3 exutoires concernés ont été présentés (mesures réalisées par l'APAVE du 25/04/23 au 26/04/23 sur les 2 cabines de peinture du site et le "laboratoire" = zone de préparation des peintures). Ces résultats mettent en évidence les pourcentages d'abattement suivants :

- "cabine de peinture" : 96,9% ;
- "cabine de peinture / nettoyage" : 87,3% ;
- "laboratoire" : 70,5%.

Ces résultats ne respectent donc pas une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99% (il convient de noter que la cabine dite "de peinture/nettoyage" a été remplacée en septembre 2023 par une nouvelle cabine de peinture).

Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre pour le respect des 99% précités. Le respect devra être attesté sur la base de nouvelles mesures, notamment pour la nouvelle cabine, pour laquelle une situation de conformité est attendue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : surveillance des émissions de chrome VI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, émissions atmosphériques de chrome VI

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/12/2022

Prescription contrôlée :

Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome (VI) : [...]

(c) des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de LEV (systèmes de ventilation par aspiration à la source). Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées.

Constats :

L'exploitant avait transmis avant l'inspection de 2022 le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de chrome VI du site (rapport APAVE du 19/05/22) effectué au niveau des 2 cheminées de rejets suivantes :

- cabine de peinture ;
- laboratoire.

Le rapport indiquait que la cabine dite de nettoyage n'avait pas été contrôlée car l'installation n'était pas en fonctionnement le jour des mesures.

Seul le Cr VI particulaire avait été recherché (pas le Cr VI gazeux). La durée de prélèvement a été de 2 fois 40 minutes pour la cabine de peinture et de une fois 300 minutes pour le laboratoire.

A l'issue de l'inspection de 2022, il avait été indiqué à l'exploitant que les mesures réalisées

devaient faire l'objet des actions correctives suivantes (notamment dans une optique de cohérence par rapport à ce qui a été demandé aux autres utilisateurs de peintures pour l'aéronautique contrôlés par l'inspection des installations classées) :

- l'ensemble des exutoires de rejets de CrVI doivent être contrôlés ;
- les prélèvements pour analyse du CrVI doivent uniquement être réalisés pendant le temps d'émission potentielle de CrVI (phase peinture par exemple et pas sur 24H) ;
- le Cr VI particulaire et gazeux doivent être recherchés.

Le rapport APAVE de 2023 (mesures réalisées du 25/04/23 au 26/04/23), présenté au cours de l'inspection et transmis à l'issue de celle-ci, démontre la prise en compte par l'exploitant des remarques précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : transmission des données à l'ECHA

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, transmission des résultats des mesures

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/12/2022

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées conformément au paragraphe 9, y compris les informations contextuelles relatives à chaque série de mesures, dans le format du modèle visé au paragraphe 11, pour la première fois au plus tard le 15 avril 2021 (pour le chromate de stontium et le 16 avril 2021 pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium), afin qu'elles soient transmises aux titulaires de l'autorisation aux fins de la validation des scénarios d'exposition spécifiques et de la préparation du rapport d'examen.

Constats :

L'exploitant avait transmis avant la visite de 2022 sa preuve de transmission à l'ECHA du calcul de la PEC localair (concentration dans l'environnement prédictible à 100 m de la cheminée). Cette PEC avait été calculée sur la base des seules émissions de la cabine de peinture et pas de l'ensemble des émissions de CrVI du site. Aussi, à l'issue de l'inspection de 2022, il a été demandé à l'exploitant qu'il intègre l'ensemble des émissions de CrVI du site pour les prochains calculs de la PEC.

Au cours de l'inspection du 20/12/23, l'exploitant a présenté le calcul de la PEC réalisé sur la base des mesures du rapport de l'APAVE de 2023. Les résultats sont les suivants :

- cabine de "peinture" : $1,22.10^{-7}$ mg CrVI /m³ ;
- cabine de "nettoyage/peinture" : $1,71.10^{-9}$ mg CrVI /m³ ;
- "laboratoire" : $2,28.10^{-9}$ mg CrVI /m³.

L'exploitant indique que ces valeurs sont inférieures à la PEC localair,ann de $1,61E-6$ mg Cr(VI)/m³ du rapport sur la sécurité chimique, utilisée comme base pour la caractérisation du risque pour l'homme via l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour une activité de nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an (cas du site de DAHER avec environ 10T en 2021), les valeurs limites d'émissions en COV sont les suivantes : - émissions canalisées : 75 mg/m ³ - émissions diffuses : 20% maximum de la quantité de solvants utilisés Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Constats : L'exploitant a présenté pendant l'inspection les résultats des mesures réalisées en 2023 sur les émissions de COV liées à l'utilisation de solvants de nettoyage (rubrique 1978-5 de la nomenclature des ICPE). Les résultats sont les suivants : - émissions liées au nettoyage dans la cabine dite de "peinture" : 81 mg C/Nm ³ - émissions liées au nettoyage dans la cabine dite de "nettoyage/peinture" : 34 mg C/Nm ³ L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de nettoyage à base de solvants effectué dans le "laboratoire". Malgré la demande faite pendant la visite ainsi qu'à l'issue de celle-ci, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le rapport de mesures présentant les résultats précités. Aussi, il est attendu que l'exploitant transmette : - les résultats des mesures réalisées en 2023 concernant les émissions de COV liées au nettoyage à base de solvants effectuées sur le site ; - ses actions correctives pour une conformité des rejets canalisés issus de la cabine dite de "peinture" dont la VLE est de 75 mg C/Nm ³ ; - son plan de gestion des solvants de 2023 (Cf. article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019) qui devra notamment indiquer le pourcentage d'émissions diffuses et les actions correctives à réaliser au cas où ce pourcentage serait supérieur à 20% de la quantité de solvants utilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites